

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE JAU DIGNAC ET LOIRAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**Relatif à la circulation
N° 62/2025**

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8 et R.411-21-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs ;

VU la demande d'arrêté de l'entreprise EUROJOINT en date du 11 juillet 2025 ;

CONSIDERANT qu'en raison de pontage de fissures avec un chantier mobile sur le territoire de la commune de Jau Dignac et Loirac au niveau de la D103E2, réalisés par l'entreprise EUROJOINT, représenté par M. Alexandre SAVORGAN, il convient de réglementer la circulation.

AR R E T E

ARTICLE 1 : À compter du 01 septembre 2025 et ce jusqu'au 22 septembre 2025, le dépassement du chantier mobile sera interdit à tous les véhicules pendant la durée des travaux sur la D103E2.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EUROJOINT 214-216 avenue du Général de Gaulle 69530 Brignais.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant De la Brigade de Gendarmerie de Soulac sur Mer ;
- à l'entreprise EUROJOINT.

Fait à Jau Dignac et Loirac, le jeudi 24 juillet 2025

Le Maire
M. Christian BOURA

